



## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE PARCELLE COMMUNALE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA COMMUNE D'AUTUN, demeurant PLACE DU CHAMP DE MARS, 71400 AUTUN, immatriculée au répertoire des entreprises et établissements de l'INSEE sous le numéro 217 100 148 00014, agissant en sa qualité de Collectivité territoriale commune.

Ci-après désignée « **le bailleur** »

**D'une part,**

**ET**

ASSOCIATION AUTUN VAPEUR PARC, demeurant rue Max Poulleau à 71400 AUTUN, représentée par sa présidente, Madame Isabelle THOUVENIN,

Ci-après désigné « **le preneur** ».

**D'autre part,**

**IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

Le Bailleur met à disposition de l'association « AUTUN VAPEUR PARC », un terrain dans la zone de Pont l'évêque au plan d'eau du Vallon à Autun, situé sur une partie de la parcelle E366, d'une superficie de 1450 m<sup>2</sup>.

## **ARTICLE 1 : DESCRIPTION DES LIEUX LOUES.**

Le **bailleur** donne en location au **preneur**, un terrain situé dans la zone de Pont l'évêque au plan d'eau du Vallon à Autun, comprenant une partie de la parcelle E366 sur laquelle se trouve un train miniature d'une superficie de 1450 m<sup>2</sup> conformément au plan annexé à la présente.

## **ARTICLE 2 : DESTINATION DES LIEUX.**

Le terrain présentement désigné est exclusivement destiné aux activités du preneur à savoir la location d'un tour de train miniature, à l'exclusion de tout autre. Le preneur ne pourra, sous aucun prétexte, modifier même momentanément cette destination, ni céder son droit, ni sous louer tout ou partie des terrains.

La présente convention ne peut en aucun cas constituer une propriété commerciale.

## **ARTICLE 3 : DUREE DE LOCATION**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du **21 janvier 2026** et prend fin automatiquement au **20 janvier 2027**.

## **ARTICLE 4 : REDEVANCE**

La présente convention est consentie et acceptée moyennant la **redevance annuelle de 150 € (CENT CINQUANTE EUROS)** payables à terme à échoir, à réception d'un avis des sommes à payer.

## **ARTICLE 5 : ASSURANCE**

Le « **preneur** » devra contracter une police d'assurance pour garantir les risques qui lui incombent du fait de la présente location, et en particulier l'accueil du public. Il devra en justifier auprès du bailleur lors de l'entrée dans les lieux.

## **ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DU BAILLEUR**

Le bailleur est obligé :

- 1- De délivrer au preneur la chose louée ;
- 2- D'entretenir cette chose en état de servir à l'usage pour lequel elle a été louée ;
- 3- D'en faire jouir paisiblement le preneur pendant la durée du bail.

## **ARTICLE 8 : OBLIGATIONS DU PRENEUR**

Le preneur est tenu de deux obligations principales :

- 1- D'user de la chose louée raisonnablement, et suivant la destination qui lui a été donnée par le bail ;
- 2- De payer le prix du bail aux termes convenus.

## **ARTICLE 9 : OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES SUPPLEMENTAIRES.**

- Le « **preneur** » s'engage à respecter et faire respecter la propreté et la quiétude des lieux. Le « **preneur** » prend en charge le ramassage des déchets, l'entretien des espaces verts à proximité des voies ferrées et des bâtiments ainsi que tous les aménagements paysagers et autre réalisés par leurs soins. La sécurisation sera prise en charge par le bénéficiaire et sera de la responsabilité exclusive de celui-ci.
- Le « **preneur** » ne pourra pas effectuer de travaux dans les lieux sans le consentement écrit du « **bailleur** ».

## **ARTICLE 10 : RÉSILIATION**

- **Résiliation anticipée par le preneur** : Le **preneur** peut résilier le présent bail à tout moment, sous réserve de respecter un préavis d'un mois. La notification de résiliation devra être rédigée par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à Monsieur le Maire d'Autun.
- **Résiliation anticipée par le bailleur** : Le **bailleur** peut résilier le bail dans les cas suivants :
  - Non-respect des obligations du preneur ou non-paiement de la redevance annuelle, après mise en demeure de régulariser la situation dans un délai d'un mois.
- **Résiliation à l'échéance du terme** : À l'issue de la période de location convenue, le bail prendra fin automatiquement sans nécessité de préavis, sauf accord écrit des deux parties pour un renouvellement.

## **ARTICLE 11 : CLAUSE PENALE**

Conformément à l'article 1231-5 du Code civil, en cas de non-remise des clés et de libération des locaux par le **preneur** à l'issue de la période de location définie dans le contrat, ou de non-respect de la date de fin de la convention de location, le preneur s'engage à verser au bailleur une indemnité forfaitaire de 10 euros (DIX EUROS) par jour de retard, pour chaque jour de prolongation de l'occupation après la date de fin de la convention.

Cette indemnité est destinée à compenser le préjudice subi par le bailleur en raison de l'occupation prolongée des lieux.

**Le paiement de cette indemnité n'exonère en aucun cas le preneur de l'obligation de quitter les lieux et de remettre les clés dans les délais impartis.**

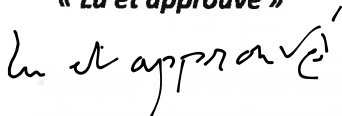
**ARTICLE 12 : CONTENTIEUX**

Les parties conviennent de se réunir régulièrement pour échanger sur tout sujet relatif à l'occupation des locaux, dans le but de prévenir tout litige. En cas de différends, les parties rechercheront une solution amiable.

En l'absence de solution amiable, les litiges relatifs à la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Dijon.

A Autun, le : 06/01/26

« Lu et approuvé »



A Autun le :

« Lu et approuvé »

Le Preneur,

La Présidente

Madame Isabelle Thouvenin



Le Maire,

Par délégation, l'adjointe

Madame Cathy NICOLAO